



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/POL/1  
7 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Pologne**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **Renseignements présentés par la Pologne pour l'Examen périodique universel**

### **Méthodologie**

1. Le rapport national a été élaboré par le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères à partir de leurs documents et de ceux fournis par les Ministères de l'intérieur et de l'administration, du travail et de la politique sociale, de la santé et de l'éducation nationale. Des demandes d'observation sur l'avant-projet de rapport ont été adressées à des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), aux commissions parlementaires pertinentes et au Médiateur pour les droits civils (Commissaire pour la protection des droits civils).

### **Mécanismes normatifs et institutionnels de protection et de promotion des droits de l'homme**

#### **I. Les droits de l'homme dans la constitution de la république de Pologne**

2. Les normes de protection des libertés et des droits de l'homme sont inscrites au chapitre II de la Constitution. Elles s'inspirent des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne.

3. L'article 30 de la Constitution définit la dignité humaine comme la source et le fondement de l'ensemble des droits et des libertés, précisant qu'elle est inaliénable et que les pouvoirs publics sont tenus de la respecter et de la protéger.

4. L'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme est le principe primordial guidant le comportement des pouvoirs publics à l'égard des citoyens, d'où sa présence dans un certain nombre de projets de loi, comme ceux régissant les activités de la police et des gardes frontière, et dans le Code de l'application des peines.

5. L'article 31 de la Constitution a pour objet de garantir le respect des libertés individuelles, qui bénéficient d'une protection d'ordre juridique. Chacun est tenu de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à un acte qui ne soit pas prescrit par la loi. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui s'avèrent nécessaires dans un État démocratique pour protéger sa sécurité ou l'ordre public, le milieu naturel, la santé ou la moralité publique, ainsi que les libertés ou les droits d'autrui, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte au fondement des libertés et des droits.

#### **II. Dispositions constitutionnelles protégeant les libertés et les droits**

6. L'article 77 de la Constitution confère à chacun le droit d'être indemnisé de tout préjudice causé par un organisme de l'État en violation de la loi.

7. Le Trésor public est responsable pour les préjudices causés dans l'exercice de fonctions publiques (par des fonctionnaires de l'État – aussi bien les employés que les dirigeants des entreprises publiques – ou des personnes agissant sous leur autorité, ainsi que par des responsables élus, des juges, des procureurs et des membres des forces armées).

8. Le droit subjectif à être indemnisé d'un préjudice causé par un organisme de l'État en violation de la loi relève des dispositions des articles 417 et suivants du Code civil.

9. Suite à un jugement de 2001 du Tribunal constitutionnel, la responsabilité du Trésor public pour un préjudice causé par un fonctionnaire de l'État n'est plus soumise à l'établissement de la culpabilité de ce dernier dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire.

### III. La protection juridique en droit pénal

10. Le Code pénal sert de base aux poursuites visant un ensemble d'infractions qui entraînent la violation des libertés fondamentales et des droits de l'homme, dont: le génocide, l'homicide, le viol, les atteintes à la santé, la torture, le recours à des menaces ou à la force contre une personne (y compris pour des raisons d'origine nationale ou ethnique, de race, d'opinions politiques ou religieuses), la privation illégale de liberté, la restriction de la liberté religieuse et autres.

11. Le Code énonce que toutes les mesures et sanctions pénales doivent être appliquées dans le respect des principes humanitaires, et en tout premier lieu de la dignité humaine. Il ne prévoit pas la peine de mort. La réclusion à perpétuité est la peine la plus sévère. Le Code de procédure pénale interdit de plus l'extradition s'il y a des motifs raisonnables de croire que le pays requérant risque de condamner à mort la personne extradée ou de la soumettre à la torture.

12. Le Code de l'application des peines insiste sur l'importance des droits et devoirs de la personne condamnée et prévoit des garanties juridiques appropriées. Il lui garantit le droit:

- De déposer une plainte auprès du tribunal compétent contre toute décision prise en application d'un jugement que l'intéressé juge illégale;
- D'adresser des plaintes aux institutions nationales et internationales de protection des droits de l'homme compétentes;
- De communiquer avec son avocat durant l'exécution de sa peine.

### Commissaire à la protection des droits civils

13. La fonction de Commissaire à la protection des droits civils (Médiateur) a été instituée en 1987. Le Commissaire est nommé par le Sejm avec l'accord du Sénat, pour un mandat de cinq ans. Il agit de manière indépendante de tout autre organe de l'État et a pour mission de protéger les libertés et les droits des personnes et des citoyens garantis par la Constitution et les lois.

14. Toute personne, qu'il s'agisse d'un citoyen polonais, d'un étranger ou d'un apatride, peut solliciter l'aide du Commissaire pour protéger ses libertés ou ses droits des abus des pouvoirs publics. Les requêtes adressées au Commissaire n'occasionnent aucun frais à leurs auteurs et ne sont pas soumises à des règles formelles. Le Commissaire peut aussi prendre des mesures de sa propre initiative.

15. Le Commissaire à la protection des droits civils peut notamment:

- Intervenir directement auprès d'un service, d'un organisme ou d'une institution qui a porté atteinte aux libertés ou aux droits d'une personne ou d'un citoyen en lui faisant part de son point de vue quant à la manière dont le cas pourrait être réglé, et demander que des mesures disciplinaires ou des sanctions professionnelles soient prises;

- S’adresser aux autorités compétentes pour proposer des initiatives législatives ou l’adoption de lois ou d’amendements portant sur les libertés et les droits civils des personnes et des citoyens;
- Saisir le Tribunal constitutionnel aux fins d’examen de la constitutionnalité de lois;
- Demander aux procureurs d’engager une procédure préparatoire en cas d’infraction donnant lieu à des poursuites d’office et demander l’ouverture de procédures civiles et participer aux procédures en cours;
- Se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême contre des jugements exécutoires;
- Traiter les affaires dont le saisit le Commissaire à la protection des droits des enfants;
- Coopérer avec les associations, les mouvements de la société civile et d’autres organisations et fondations volontaires pour promouvoir la protection des droits de l’homme et des libertés des personnes et des citoyens.

16. La Pologne s’est dotée d’autres institutions œuvrant à protéger les droits et libertés de divers groupes, notamment des enfants et des personnes malades. Toute personne estimant que ses droits et ses libertés fondamentales ont été bafoués a la possibilité de saisir le Tribunal constitutionnel aux fins d’examen de la constitutionnalité d’une loi ou d’une norme en vertu de laquelle un tribunal ou un organe administratif public a statué en dernier ressort sur ses libertés, droits et devoirs constitutionnels. Les citoyens polonais et les autres personnes relevant de la juridiction de la Pologne peuvent présenter des plaintes individuelles:

- Dans le cadre du système des Nations Unies, aux organes conventionnels suivants: Comité des droits de l’homme, Comité contre la torture, Comité pour l’élimination de la discrimination raciale et Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes;
- Dans le cadre du système européen régional de protection des droits de l’homme, auprès de la Cour européenne des droits de l’homme, s’il s’agit du non-respect des droits et libertés que garantit la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

### **Progrès, problèmes et difficultés rencontrés dans le domaine des droits de l’homme**

#### **La discrimination**

17. Le Gouvernement collabore activement avec un certain nombre d’ONG pour combattre la discrimination sous toutes ses formes, les objectifs étant d’aider les différents groupes vulnérables à la discrimination et de sensibiliser davantage le public à la nécessité de combattre la discrimination.

##### I. Lutte contre le racisme et la xénophobie

18. Le Ministère de l’intérieur et de l’administration, fer de lance de la lutte contre le racisme et la xénophobie, est doté de l’Équipe de surveillance du racisme et de la xénophobie, qui a pour mission de faire respecter le principe de l’égalité de traitement de tous les groupes ethniques.

19. L'Équipe exécute les tâches confiées au Ministère au titre de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Pologne a adopté ce programme pour satisfaire à ses obligations découlant des documents finals de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 31 août-7 septembre 2001).

20. Le Programme vise à lancer des actions contre la xénophobie et le racisme, y compris l'antisémitisme, et à développer une culture de tolérance largement partagée dans la société polonaise. Il s'adresse aux citoyens polonais appartenant aux minorités nationales et ethniques, aux étrangers – immigrants et réfugiés compris – et à toute autre personne susceptible d'être victime d'une discrimination à motivation ethnique ou raciale. Il s'articule autour des éléments suivants: diagnostic de la situation et suivi; activités des administrations publiques; marché du travail et situation économique et sociale; santé; éducation; culture et coopération internationale.

21. L'Équipe est aussi chargée de coordonner l'exécution du Programme de lutte contre les infractions motivées par la haine à l'intention des agents de la force publique, lancé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) auquel la Pologne s'est associée en octobre 2006. Il vise notamment à former les policiers à prendre en compte tous les aspects des infractions motivées par la haine, à élaborer des stratégies de lutte contre ces infractions s'appuyant sur le rôle actif de la police et des initiatives publiques, à instituer des procédures efficaces de collecte et de diffusion de données sur les infractions motivées par la haine et à former les procureurs à établir, à partir de preuves, s'il y a bien eu infraction motivée par la haine.

22. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration collabore avec des ONG afin d'éliminer les contenus racistes, antisémites et xénophobes de l'Internet et de sensibiliser le public à la nécessité de combattre la discrimination fondée sur l'appartenance raciale, nationale et ethnique.

23. Le Ministère de la justice organise aussi des formations aux fins de lutter contre la discrimination. Ces activités sont coordonnées par le Centre national pour la formation des personnels des tribunaux et des parquets. L'année dernière, en collaboration avec le Ministère du travail et de la politique sociale, le Centre a poursuivi l'exécution du projet portant «Le rôle des procureurs dans une lutte efficace contre la discrimination», à l'intention des procureurs chargés de combattre la discrimination motivée par l'appartenance raciale, l'origine ethnique, la religion, l'âge ou l'orientation sexuelle. Mené dans le cadre du programme d'action communautaire contre la discrimination pour 2001-2006, ce projet avait pour objectifs de former quelque 240 procureurs, d'identifier les cas de discrimination et de déterminer comment combattre ce phénomène, et de sensibiliser les participants à des situations susceptibles d'aboutir à une discrimination à l'égard de divers groupes sociaux.

24. Le programme de formation des procureurs pour 2008 porte aussi sur les délits de racisme et de xénophobie par le canal d'Internet.

25. En 2007, en collaboration avec l'Académie de droit européen de Trèves, le Centre national a dispensé des formations aux juges engagés dans la lutte contre la discrimination axées sur le droit communautaire en la matière. Des sessions de formation sur la législation antidiscrimination de l'Union européenne destinés aux procureurs auront lieu en 2008.

26. La minorité rom est particulièrement visée par la discrimination motivée par l'origine ethnique. Le Programme gouvernemental à long terme en faveur de la communauté rom en Pologne, en cours depuis 2004 et coordonné par le Ministère de l'intérieur et de l'administration, vise à amener les Roms à participer pleinement à la vie de la société civile et à résorber les disparités entre ce groupe et le reste de la société. Le Programme privilégie l'éducation, qui est déterminante pour améliorer la situation des Roms dans d'autres domaines. Il s'agit d'équilibrer les chances en matière d'éducation et de mieux faire connaître la communauté rom.

## II. Discrimination dans l'emploi

27. En 2006, les services de l'Inspection nationale du travail ont reçu 208 plaintes pour discrimination (soit 0,35 % du total des plaintes présentées). Dans 29 cas le motif de discrimination dénoncé était le sexe et dans 13 l'âge.

28. Le principe de l'égalité de traitement est réputé avoir été violé si un employeur désavantage un employé pour un ou plusieurs des motifs visés dans le Code du travail susceptibles d'amener l'employeur à: refuser de recruter une personne, renvoyer une personne, offrir un salaire ou des conditions de travail inéquitables, refuser une promotion ou certains avantages, refuser une formation de qualification ou de perfectionnement. En revanche, ce principe n'est pas considéré violé si les mesures sont prises pour une période de temps précise en vue de rétablir l'égalité des chances entre tous les employés ou un grand nombre d'entre eux.

29. La réglementation en vigueur interdit la discrimination au travail pour des raisons de sexe, d'âge, d'invalidité, de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique, d'appartenance à un syndicat, d'origine ethnique ou d'orientation sexuelle, au motif que la personne a été recrutée pour une durée déterminée ou non, ou qu'elle est employée à temps partiel ou à temps plein.

30. La partie lésée peut saisir la justice du grief lié à son emploi sans être tenue d'apporter la preuve de la discrimination. L'employé doit démontrer qu'il a subi un traitement différent, tandis que l'employeur doit prouver que ce traitement différent n'était pas discriminatoire.

31. Le Ministère du travail et de la politique sociale a élaboré un projet de loi sur l'égalité de traitement qui devait être soumis au Parlement en février, mais les graves difficultés rencontrées (définition précise du champ d'application subjectif et objectif de la loi, détermination de ses liens avec d'autres lois, position de l'autorité chargée de surveiller son application) ont amené à retarder cette soumission. La loi interdira la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'invalidité, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou familiale. Elle portera sur les points ci-après:

- Lancement et conditions d'exercice d'une activité professionnelle, y compris les conditions d'accès à l'emploi, critères de recrutement, conditions d'emploi, démarrage et gestion d'une activité économique et exécution du travail sur la base d'un contrat de droit civil;
- Accès aux instruments et services des institutions du marché du travail et d'autres entités chargées de la mise en valeur des ressources humaines et de la prévention du chômage;
- Adhésion aux syndicats, associations d'employeurs, organisations professionnelles et ONG et activités menées au sein de ces entités;

- Sécurité sociale;
- Soins de santé;
- Éducation et enseignement supérieur.

32. Le Gouvernement applique diverses mesures au titre de sa politique en faveur de l'égalité des chances sur le marché de l'emploi. La Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et la mise en valeur des ressources humaines vise notamment à:

- Promouvoir l'emploi des handicapés et renforcer leur intégration sur le lieu de travail;
- Introduire un régime préférentiel dans le système de perfectionnement pour handicapés demandeurs d'emploi;
- Mettre en place des dispositifs associant plusieurs structures éducatives en vue de donner aux employés âgés des possibilités de perfectionnement;
- Lever les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail et à l'inégalité de traitement qu'elles subissent sur ce marché;
- Mener des campagnes d'information tendant à dissuader les employeurs de toute discrimination en ce qui concerne l'embauche, l'organisation des postes de travail, la rémunération et l'évaluation des travailleurs;
- Promouvoir les possibilités d'emploi pour la population rurale.

33. Le Gouvernement a en outre parrainé des campagnes médiatiques pour promouvoir l'emploi des femmes et la création d'entreprises par des femmes, en particulier de plus de 45 ans, ainsi que leur engagement dans la vie publique.

### **Appareil judiciaire**

34. Le Gouvernement polonais s'attache à améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire en remédiant aux graves problèmes que sont la lenteur excessive des procédures judiciaires et la surpopulation carcérale, tout en s'employant à renforcer les droits des victimes et à améliorer l'accès à l'aide juridique.

#### **I. Surpopulation carcérale**

35. Face à l'augmentation rapide du nombre de détenus observée depuis 1999, les autorités pénitentiaires polonaises ont recherché des moyens rapides d'accueillir un nombre croissant de condamnés. Diverses mesures d'organisation et d'adaptation ont permis de convertir en cellules des locaux auparavant affectés à d'autres usages. De plus, les investissements et les travaux de rénovation effectués ont permis de créer 5 591 places supplémentaires dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention entre 1999 et 2005. La surpopulation carcérale devrait encore être résorbée grâce à la création de 17 000 places supplémentaires sur la période 2006-2009. Entre le début de 2006 et le 30 novembre 2007, la capacité d'accueil des prisons a augmenté de 5 414 places. Au terme du programme, fin 2009, le système pénitentiaire aura une capacité totale de 88 000 places, chaque détenu disposant en moyenne de 3 mètres carrés.

36. La loi du 7 septembre 2007 sur l'exécution des peines privatives de liberté hors milieu pénitentiaire offre aux condamnés la possibilité de purger leur peine hors milieu pénitentiaire sous surveillance électronique. Cette disposition n'accroît pas directement la capacité d'accueil mais permet de libérer de l'espace dans les établissements pénitentiaires et de réduire le nombre de condamnés qui ne purgent pas leur peine.

37. Depuis 1998, la Pologne est membre de la Conférence permanente européenne de la probation dont un des objectifs est d'organiser, à un niveau international, un échange de données d'expérience sur l'application des mesures de probation.

## II. Retards dans les procédures judiciaires

38. Un des principaux objectifs du contrôle qu'exercent le Ministère de la justice, les présidents de tribunal et les présidents de chambre est d'en finir avec les retards dans les procédures. Il s'agit de résorber les retards dans le jugement des affaires et de raccourcir les procédures judiciaires. Depuis 2003, les présidents de tribunal de district sont tenus de déterminer les raisons des retards constatés dans toute affaire en cours depuis plus de trois ans. Le Ministère de la justice coordonne en outre des inspections et des visites dans des tribunaux où la durée moyenne des procédures dépasse de beaucoup la moyenne.

39. En vertu de la Constitution polonaise, chacun a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal sans retard excessif. Face au grand nombre de plaintes pour retard de procédure portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, estimées justifiées dans nombre de cas, le législateur a introduit une procédure d'appel distincte contre les retards de procédure. La loi instituant un droit de plainte contre tout retard excessif dans une procédure judiciaire a été adoptée en juin 2004. Quelque 4 473 plaintes de cet ordre ont été déposées en 2005, dont 987 acceptées, 2 659 en 2006, dont 597 acceptées, et 1 374 au premier semestre de 2007, dont 275 acceptées.

40. Ces dernières années, la législation a été modifiée en vue de prévenir les retards de procédure. Le Code de procédure pénale permet désormais de tenir des audiences en l'absence d'une personne accusée refusant de participer à la procédure ou ne justifiant pas son absence. Des modifications du Code ont étendu les compétences des juges stagiaires, réduisant ainsi la charge de travail des juges titulaires et simplifiant les procédures dans les affaires financières. L'institution d'une procédure de médiation a de plus offert une option de remplacement en matière civile. D'autres modifications du Code tendant à accélérer les procédures d'exécution et d'avertissement et le traitement des affaires financières ont été proposées.

41. Les autorités ont de plus apporté des changements organisationnels visant à améliorer l'efficacité des tribunaux. Elles ont ainsi adopté un programme d'informatisation judiciaire.

## III. Garantie d'accès à l'aide juridictionnelle

42. L'accès à une aide juridictionnelle gratuite au stade du procès est garanti par le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, ainsi que par la loi sur les frais de justice au civil. Au pénal comme au civil, l'accusé, la partie ou la personne physique lésée partie civile dans la procédure bénéficie de l'aide juridictionnelle sous condition de ressources.

43. L'aide juridictionnelle d'office est assurée par des avocats et des conseillers juridiques mandatés par les tribunaux et rémunérés par le Trésor public. Le Sejm élabore actuellement une législation sur une aide juridictionnelle avant procès et hors procès.

#### IV. Système d'aide aux victimes

44. En juillet 2007, le Premier Ministre a constitué l'Équipe pour l'élaboration du programme national d'aide aux victimes d'infractions pénales, ayant pour mission de formuler des normes de conduite à l'égard des victimes d'infractions pénales et de créer une structure juridique et organisationnelle nationale d'aide à ces victimes. Le programme pilote pour un réseau d'aide aux victimes, en cours d'exécution, prévoit la mise en place de sept centres locaux de soutien, où des psychologues et des avocats apporteront une aide spécialisée aux victimes d'infractions pénales. L'instauration d'un système de tutorat volontaire des victimes est aussi à l'étude. Le programme pilote se poursuivra jusqu'au 30 juin 2008.

45. Le Ministère de la justice a quant à lui élaboré le projet «Réseau d'aide aux victimes d'infractions pénales» dans le cadre du programme européen «Justice pénale» visant à apporter un soutien financier à un tel réseau et organiser des voyages d'étude dans des centres d'aide aux victimes d'infractions pénales de pays partenaires.

46. En janvier 2006, le Ministère de l'intérieur et de l'administration a confié à une ONG (actuellement la Fondation Strada de lutte contre la traite des femmes) la mission publique de mettre en œuvre le Programme de soutien et de protection des victimes et témoins de traite des êtres humains, qui s'adresse aux étrangers victimes, et vise essentiellement à leur apporter soutien et protection, en leur fournissant ou prenant en charge:

- Un hébergement dans un lieu sûr sous la responsabilité d'un travailleur social qualifié;
- Les repas;
- Les soins médicaux de base;
- Un soutien psychologique;
- L'assistance d'un interprète;
- Une assistance lors des contacts avec les représentants des forces de l'ordre et de la justice (présence d'un représentant d'une ONG auprès d'une victime ou d'un témoin lors de sa déposition, par exemple);
- Les déplacements en Pologne;
- Les dispositions pour un retour en toute sécurité dans leur pays d'origine;
- S'il s'agit d'étrangers sans statut légal en Pologne, la légalisation de leur statut par la délivrance de visas de deux mois (délai de réflexion) ou de permis de résidence d'une durée limitée, par exemple, de six mois avec possibilité de prorogation de six mois si la victime/le témoin décide de coopérer avec les organes chargés de l'application des lois.

47. La mise en œuvre du Programme de soutien et de protection des victimes et témoins de traite des êtres humains a conduit à élaborer des directives, le «Code de conduite des agents de la force publique en cas de découverte d'un cas de traite d'êtres humains», transmis en février 2006 à la police et en mars 2006 aux gardes frontière. Son principal objet est d'encadrer la conduite des représentants de l'ordre en cas de découverte d'un cas de traite d'êtres humains et de les sensibiliser davantage aux normes internationales concernant le traitement et les droits des victimes. L'Équipe

de lutte et de prévention de la traite des êtres humains du Groupe de travail interministériel élabore actuellement un système analogue pour les enfants victimes de traite.

### **Protection des droits de l'homme dans le cadre de l'activité policière**

48. Soucieux du respect des droits de l'homme par la police et au sein de cette institution, en 2005, le commandant en chef de la police a décidé de créer des postes de conseiller en droits de l'homme auprès du commandant en chef et des commandants de police de voïvodie. Ce réseau de conseillers est une grande réussite pour la police polonaise et n'a pas d'équivalent ailleurs dans les forces de police. Les conseillers pour les droits de l'homme ont pour mission:

- De promouvoir les droits de l'homme et de veiller au respect des normes de protection en la matière au sein des structures de la police;
- De surveiller en continu le fonctionnement de la police pour veiller au respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, et de proposer des solutions pour maintenir des normes élevées dans ce domaine;
- De mettre en place une coopération et de maintenir des contacts réguliers avec des ONG susceptibles d'aider la police dans des domaines liés à la protection des droits de l'homme;
- De mettre en place à l'échelon de la voïvodie (région) des unités organisationnelles de la police et suivre et coordonner leurs activités concernant l'application des recommandations des institutions et organisations nationales et internationales de protection des droits de l'homme, ainsi que la réalisation des tâches découlant des programmes nationaux de protection des droits de l'homme;
- D'élaborer des documents d'information, des avis et des documents de synthèse visant à déterminer si la conduite des policiers est compatible avec les normes de protection des droits de l'homme;
- D'étudier les besoins en formation, de promouvoir ou d'organiser les formations requises pour assurer le dû respect des droits de l'homme par les policiers au niveau de la voïvodie;
- De représenter le Commandant en chef ou les commandants de police de voïvodie dans des manifestations nationales ou internationales en faveur des droits de l'homme;
- D'établir des rapports annuels sur l'activité de la police dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

49. Lors de la création du réseau, les postes de conseiller en droits de l'homme n'étaient pas à plein temps. Constatant la nécessité de renforcer la structure, le commandant en chef de la police a décidé, en novembre dernier, de créer à la Direction générale de la Police nationale et à la Direction générale des services de police de voïvodie des postes autonomes à plein temps d'agents chargés de la protection des droits de l'homme, en particulier du strict respect des normes relatives aux droits de l'homme par les policiers. Il s'agit principalement de surveiller l'activité policière en analysant les plaintes visant le comportement de la police et les pratiques mises en évidence d'autres façons.

50. Soucieuse d'optimiser les normes de protection des droits de l'homme pour la police, en novembre 2007, la Direction générale de la Police nationale a élaboré un plan d'action pour l'application des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Comité contre la torture, ainsi que du programme gouvernemental concernant l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Pologne.

### Questions sociales et économiques

51. La Pologne prend des mesures propres à assurer la réalisation, progressive, des droits sociaux des citoyens dans le respect des priorités définies démocratiquement et des besoins sociaux réels et en fonction des ressources publiques disponibles. Le Gouvernement reconnaît toutefois l'existence de difficultés dans la mise en œuvre des droits sociaux en matière d'emploi, de lutte contre la pauvreté, d'exclusion de certains groupes sociaux et de violence familiale.

#### I. Pauvreté et exclusion de certains groupes

52. Les facteurs structurels générateurs d'exclusion sociale sont notamment: la situation d'une personne sur le marché de l'emploi (chômage, faible rémunération, maladie et invalidité de longue durée), la situation familiale (nombreux enfants, parent isolé), le degré d'instruction (faible degré d'instruction, compétences inadaptées au marché du travail), le lieu de résidence (campagne, petite ville ou région sous-développée). Ils peuvent être aggravés par des facteurs institutionnels (accès inégal aux services sociaux en termes d'éducation, de soins de santé, de logement et de culture). En troisième lieu viennent les facteurs individuels négatifs (absence de domicile fixe, handicap, être orphelin, dépendances).

53. En 2006, 19 % des habitants du pays vivaient sous le seuil de pauvreté (niveau de revenus ouvrant droit à prestations sociales). Selon le Bureau central de statistique, de 12 à 13 % des habitants avaient des revenus inférieurs au seuil d'extrême pauvreté (398 zlotys par mois pour une personne et 1296 zlotys pour une famille de quatre personnes, en 2006). Les familles dont les revenus proviennent de prestations sociales et certaines familles rurales se trouvent dans la plus grande précarité.

54. Depuis quelques années, la Pologne connaît le phénomène dit des «travailleurs pauvres», à savoir des personnes qui travaillent mais ne gagnent pas assez pour vivre dans des conditions décentes; il s'agit en général de travailleurs non qualifiés et d'agriculteurs. On constate en outre un rajeunissement de la population pauvre. Le taux de pauvreté chez les enfants est plus élevé que chez les adultes: 44 % des défavorisés ont moins de 19 ans alors que ce groupe d'âge ne représente que 24 % de la population totale.

#### II. Marché du travail

55. Entre 1998 et 2002, le taux de chômage est monté de 10,6 % à 19,9 %, mais la situation du marché du travail s'est améliorée à partir de 2003: le taux de chômage qui était de 13,8 % en 2006 est tombé à 9 % au troisième trimestre de 2007 (Données sur la population active). Le taux d'activité des 15-64 ans est passé de 51,4 % en 2003 à 54,5 % en 2006, puis 57,8 % au troisième trimestre de 2007.

56. La situation du marché de l'emploi est commandée par certains facteurs structurels et institutionnels, dont: le manque de souplesse de ce marché, l'inadéquation entre les compétences professionnelles des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs, la pression fiscale élevée pesant sur les employeurs, les freins à la mobilité géographique, des retards dans l'organisation d'activités professionnelles pour les jeunes et l'absence de transferts sociaux incitant à se retirer du

marché du travail. Plusieurs groupes éprouvent des difficultés particulières sur le marché du travail: les femmes (surtout celles cherchant un emploi après s'être arrêtées pour élever des enfants), les jeunes, les plus de 50 ans peu qualifiés ou peu instruits, les chômeurs de longue durée et les handicapés. Les chômeurs de longue durée (48 % des demandeurs d'emploi) sont en général peu qualifiés, font preuve de peu d'adaptabilité, de passivité, d'abattement et sont peu actifs socialement. Le chômage de longue durée semble devenir une fatalité dont héritent des familles et des groupes sociaux entiers. Les jeunes possédant peu d'expérience professionnelle connaissent des problèmes particuliers, surtout ceux issus de familles défailtantes, peu instruits et souffrant de nombreuses carences (familiales, sociales et éducatives). Les rendre actifs est un processus ardu, exigeant une coûteuse aide multidimensionnelle et un suivi de leur évolution. La situation des handicapés sur le marché du travail est très défavorable, en raison de la discrimination à leur égard de la part des employeurs, de leur propre attitude (passivité, faible motivation), de leur faible degré d'instruction et de leur manque de qualification. La plupart des handicapés sont sans emploi.

57. Depuis 2003, la politique en faveur de l'emploi est menée dans le contexte d'une reprise économique qui concourt à créer des emplois et à résorber le chômage, offrant de meilleures perspectives aux initiatives (l'amélioration du marché de l'emploi est très nette depuis 2006). On consacre beaucoup plus de fonds à la lutte active contre le chômage, notamment le lancement d'activités économiques et l'aménagement de postes de travail, l'offre de stages rémunérés et de formations professionnelles sur le lieu de travail. Le nombre des actifs croît systématiquement bien que les groupes passant pour les plus difficiles à insérer dans la vie active prédominent chez les demandeurs d'emploi inscrits dans les agences pour l'emploi, ce qui exige des dépenses considérables en vue de leur réinsertion sur le marché du travail. Les programmes en faveur du développement du marché du travail sont en outre désormais beaucoup plus efficaces.

58. Le programme gouvernemental inscrit dans la Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et la valorisation des ressources humaines, le Programme national de réforme 2005-2008 en vue de l'application de la Stratégie de Lisbonne, le Cadre de référence stratégique national (2007-2013), les plans d'action nationaux (annuels) pour l'emploi et le Programme opérationnel en faveur du capital humain 2007-2013 visent à remédier aux problèmes d'emploi et d'exclusion sociale.

59. La priorité va aux mesures destinées à relancer l'emploi des personnes ou groupes qui éprouvent des difficultés particulières sur le marché du travail ou sont exposés à l'exclusion sociale. Il s'agit avant tout d'adapter leurs compétences aux besoins du marché du travail, de promouvoir l'intégration active et la formation permanente.

60. Le Plan d'action national en faveur de l'emploi pour 2008 table sur:

- Une progression quantitative et qualitative de l'emploi – le taux d'activité des 15-64 ans (EAPD) devant atteindre 58 % au quatrième trimestre 2008;
- Une maîtrise du chômage, dont le taux (EAPD) devrait se situer à 9 % au quatrième trimestre 2008.

61. Les interventions visant à remédier aux phénomènes négatifs susmentionnés ont pour but:

- De promouvoir l'emploi grâce au développement des entreprises, à la stimulation de l'investissement dans les infrastructures et à l'expansion du secteur du bâtiment;

- D'introduire des mesures propres à faciliter l'accès aux services du marché du travail, à développer et améliorer qualitativement les services que fournissent les institutions du marché du travail et leurs partenaires;
- D'améliorer l'information sur le marché du travail;
- De favoriser l'insertion professionnelle des personnes appartenant à des groupes éprouvant des difficultés particulières en matière d'emploi et des handicapés;
- De favoriser la flexibilité dans l'emploi et l'organisation du travail.

62. L'exclusion sociale et la pauvreté étant principalement imputables à une dégradation du marché de l'emploi, les interventions suivantes ont été menées:

- Projets favorisant l'employabilité: emploi social, formation, réinsertion professionnelle;
- Services éducatifs, médicaux et sociaux propres à favoriser la mobilité professionnelle;
- Programmes pour la définition de nouvelles modalités de soutien individuel et collectif permettant l'intégration professionnelle et sociale des personnes confrontées à des difficultés particulières sur le marché du travail;
- Soutien aux projets tendant à promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des handicapés.

63. Les familles nombreuses et celles qui comptent des chômeurs étant les plus exposées à l'exclusion et à la pauvreté, on s'attache en priorité à aider ces familles, et leurs enfants, à surmonter leurs carences éducatives et à faciliter leur accès à des services permettant de concilier travail et parentalité. Les travaux de renforcement du dispositif de soutien au revenu grâce à un système intégré de prestations familiales, de bourses et d'allocations logement avancent.

64. Le peu de mesures de prévention en faveur des bénéficiaires potentiels du système de sécurité sociale est une des carences de la lutte contre l'exclusion sociale. La portée de ces mesures est en expansion mais elles ont à ce jour surtout pris la forme de projets pilotes mis en œuvre par l'administration centrale et, à un degré moindre, des collectivités locales et des ONG.

65. Les personnes exposées à l'exclusion sociale ont en général peu conscience des facteurs générateurs d'exclusion (alcoolisme, toxicomanie, inactivité sociale, professionnelle et éducative), qui appellent une intensification des mesures d'orientation et de prévention en vue d'éviter la marginalisation de certains groupes.

### III. Violence familiale

66. En 2007, le Ministère du travail et de la politique sociale a commandé un sondage d'opinion sur la violence familiale, qui a révélé ce qui suit:

- Le problème de la violence familiale est admis, la violence étant considérée comme un problème fréquent mais qui n'arrive qu'aux autres; près des deux tiers des personnes sondées ont déclaré connaître des familles dans lesquelles la violence existe; la violence psychologique et physique est signalée le plus fréquemment mais la violence économique semble passer inaperçue;

- Plus d'un tiers des personnes sondées ont subi une forme de violence de la part d'un membre de leur famille; la forme de violence la plus fréquente est la violence psychologique, suivie à un degré moindre par la violence physique, économique et sexuelle; les victimes de violence sont par la suite souvent violentes à l'égard de leur propre famille;
- La violence à l'égard des enfants est assez fréquente; il s'agit surtout de violence psychologique et physique, moins fréquemment de violence économique et beaucoup plus rarement de violence sexuelle.

67. La loi du 29 juillet 2005 sur la prévention de la violence familiale facilite le lancement et l'exécution d'actions visant à sensibiliser davantage le public aux causes et conséquences de la violence familiale. Son objet est de renforcer l'activité de l'administration centrale et des collectivités locales en la matière en: analysant cette forme de violence, sensibilisant davantage le public à la violence, améliorant la formation des fonctionnaires qui traitent de ces questions, venant en aide aux victimes et travaillant avec les auteurs. L'aide s'adresse aussi bien aux victimes qu'aux auteurs d'actes de violence.

68. L'exécution du Programme national de lutte contre la violence familiale, que le Conseil des ministres a adopté le 25 septembre 2006, permettra de réduire les actes de violence dans la famille, de modifier l'attitude de la population à l'égard de la violence, d'accroître le nombre de professionnels venant en aide aux victimes et aux auteurs de violence familiale, d'accroître le nombre de centres d'aide et de diminuer le nombre de familles touchées par ce phénomène.

69. Le Programme prévoit les mesures ci-après:

- Former les personnels intervenant dans la prévention de la violence familiale;
- Sensibiliser aux causes et conséquences de la violence familiale dans le cadre de la formation professionnelle des parties prenantes à la lutte contre la violence familiale;
- Sensibiliser le public par le canal de programmes d'information et de soutien;
- Collecter des informations sur le phénomène de la violence familiale et son analyse;
- Aider les victimes par l'intermédiaire de centres de soutien spécialisé, élaborer des procédures pour la fourniture d'une aide juridictionnelle et d'un soutien psychologique aux victimes;
- Analyser l'efficacité de l'assistance apportée aux familles.

70. Le Programme prévoit en outre des mesures s'adressant aux auteurs de violence, notamment:

- Tenir les auteurs de violence à l'écart de leurs victimes, les expulser du domicile, même s'ils sont locataires principaux ou propriétaires du logement en cause;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de réadaptation des auteurs de violence;
- Condamner les auteurs de violence à des travaux d'intérêt public.

71. Une équipe chargée de surveiller l'application du Programme national de lutte contre la violence familiale a été mise en place en 2007, sa mission étant:

- D'affiner et harmoniser les normes en matière d'aide aux victimes, aux témoins et aux auteurs de violence, de recueillir des données sur l'ampleur de la violence familiale et d'étudier les besoins des communautés à l'échelon local;
- De lancer et soutenir des initiatives de lutte contre la violence familiale;
- De recueillir les avis de spécialistes sur certains aspects de la violence familiale.

72. Des centres de soutien spécialisé, des centres de consultation, des centres d'intervention d'urgence et des foyers réservés aux femmes avec ou sans enfants en bas âge apportent une aide aux victimes de violence familiale.

73. Plusieurs campagnes de lutte contre la violence familiale ont été menées, dont une en 2007 au moyen d'affiches et de brochures indiquant le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la Ligne d'assistance téléphonique nationale pour les victimes de la violence familiale (la Ligne bleue) apposées ou diffusées dans les lieux publics. La campagne nationale sur le thème de l'enfance sous protection, lancée le 7 février 2006, visait à attirer l'attention sur les divers aspects de la violence à l'égard des enfants et à rendre plus efficaces les institutions d'État chargées de protéger les enfants contre la violence familiale.

74. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration est chargé de la mise en œuvre nationale du programme de l'Union européenne visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (Daphné III). Il coopère en outre directement avec les ONG en la matière, sous forme d'échanges de données d'expérience et d'initiatives communes, y compris en leur déléguant des missions publiques.

75. La protection efficace des victimes de violence familiale passe par un dosage judicieux de mesures préventives et pénales, ainsi que de sanctions. L'auteur d'actes de violence familiale peut être placé en détention provisoire en vertu des règles générales du Code de procédure pénale. Des dispositions spéciales prévoyant des mesures préventives à l'égard de cette catégorie de personnes figurent en outre dans la loi contre la violence familiale.

76. Le droit polonais prévoit la possibilité d'interdire à une personne condamnée pour une infraction intentionnelle commise en faisant usage de violence de contacter sa victime ou d'entretenir certains contacts avec certaines personnes ou de l'enjoindre à quitter le domicile qu'elle partage avec la partie lésée, en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

77. Le Ministère de la justice participe aux activités de l'Association pour des méthodes adaptées d'interrogatoire des enfants concernant la définition d'un cadre pour la certification de salle d'interrogatoire permettant d'interroger les enfants sans les stresser. En octobre dernier, le Ministère de la justice s'est associé à la campagne «L'enfant: un témoin spécial».

#### IV. VIH/sida

78. En tant que membre de l'ONU, la Pologne a souscrit aux Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme.

79. Le premier programme national pour la prévention du VIH et les soins aux personnes infectées par le VIH/sida a couvert la période 1996-1998. Le Ministère de la santé chargé, par le canal du Centre national de lutte contre le sida, de coordonner et de lancer des actions de prévention, a joué un rôle moteur dans son exécution. Les deux programmes suivants (1999-2003 et 2004-2006) reflétaient les priorités de l'État s'agissant de la campagne contre le VIH/sida, à savoir:

- Perfectionner le système en place de prévention des infections à VIH;
- Informer le public, protéger et promouvoir les droits de l'homme, renforcer le rôle des femmes;
- Mettre en place un système intégré de soins pour les personnes vivant avec le VIH/sida.

80. En 2005, le Conseil des ministres a adopté un règlement relatif au Programme national de lutte contre le sida et de prévention des infections à VIH; pour fixer le calendrier de sa mise en œuvre sur la période 2007-2011, les spécialistes ont tenu compte des recommandations du Programme commun des Nations Unies sur le sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

81. Les progrès accomplis grâce à la campagne de lutte contre le VIH/sida sont imputables à la cohérence de la stratégie de l'État et, plus particulièrement, à la création du Centre national de lutte contre le sida. Le Centre a pour mission de veiller à la bonne exécution de la politique de l'État contre le VIH/sida, notamment la mise en place d'un réseau national de centres spécialisés dans les thérapies antirétrovirales et de centres de consultation et de diagnostic offrant des tests anonymes et gratuits ainsi que des conseils avant et après dépistage. Ces mesures ont permis:

- De stabiliser l'incidence du VIH/sida malgré la propagation rapide de l'épidémie dans les pays situés à l'est de la Pologne;
- De réduire sensiblement le nombre de cas transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, grâce à l'administration d'antirétroviraux aux femmes enceintes séropositives;
- D'éliminer les cas d'infection professionnelle par le VIH grâce à un large recours aux antirétroviraux à titre prophylactique;
- D'améliorer le dépistage du VIH grâce au réseau de centres assurant un dépistage anonyme et gratuit ainsi que des conseils.

82. S'agissant des personnes séropositives, on est parvenu à:

- Réduire la mortalité imputable au sida en recourant massivement aux antirétroviraux qui (malgré leur coût élevé) sont fournis gratuitement par le Ministère de la santé depuis 1996;
- Améliorer systématiquement la qualité de vie des séropositifs et des sidéens en finançant des institutions de la société civile sur le budget du Ministère de la santé.

83. L'accès universel et égal aux antirétroviraux institué en Pologne met en œuvre un des principes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de l'ONU, de juin 2001, dans laquelle il est reconnu que la réalisation pleine et universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la prévention de l'opprobre et de la discrimination qui en résultent sont des éléments essentiels de la lutte contre le VIH/sida. En Pologne, le traitement gratuit par antirétroviraux est accessible à tous (y compris les détenus) sur ordonnance médicale.

#### V. Respect des droits des patients

84. Le Bureau pour les droits des patients, créé en 2001 par le Ministère de la santé, a pour missions essentielles de veiller à ce que les institutions de soins de santé respectent les droits des patients, de fournir des informations et de traiter les demandes et plaintes dont il est saisi ainsi que celles adressées au Ministère de la santé. Le Bureau gère un service d'accueil téléphonique mettant en œuvre des professionnels et des avocats spécialisés dans les affaires médicales. Ce service permet d'obtenir des informations sur les droits de patients en Pologne et les possibilités de bénéficier de services médicaux dans d'autres États membres de l'Union européenne. Le Bureau collabore avec le Commissaire à la protection des droits civils, le porte-parole des droits de l'enfant, des consultants nationaux et de voïvodie dans les branches pertinentes de la médecine et les organes de direction des établissements de soins de santé concernés.

85. Tout patient a le droit de déposer une plainte auprès:

- Du directeur de l'établissement de soins de santé en cause;
- Du Fonds national de la santé;
- De l'organe (entité) qui a créé l'établissement de soins de santé en cause;
- De l'organisme qui a agréé l'établissement de soins de santé;
- Des ordres professionnels des professions médicales;
- Du Commissaire à la protection des droits civils;
- Des tribunaux.

86. Les activités que le Bureau pour les droits des patients, relevant du Ministère de la santé, a menées à ce jour et le nombre de cas qu'il a traités, confirment la nécessité des institutions de ce type. Entre début 2002 et fin novembre 2007, le Bureau a enregistré et traité quelque 50 000 cas.

87. Une des missions spécifiques du Bureau est de veiller au respect des droits des malades mentaux et depuis janvier 2006 il a créé des postes de porte-parole pour les droits des malades mentaux, dont les titulaires sont chargés de protéger les patients des hôpitaux psychiatriques.

88. Le travail de ces porte-parole repose sur trois grands principes: accessibilité, la majeure partie de leur temps étant consacrée à des visites aux patients hospitalisés; visibilité et crédibilité; indépendance à l'égard des directeurs d'hôpital. Le fait qu'il s'agisse d'agents du Bureau répond au souci d'assurer le respect effectif des droits des malades mentaux et de faciliter le contrôle de leur travail. Leur statut organisationnel en fait des acteurs objectifs du processus de prestation de soins de santé aux malades des hôpitaux psychiatriques et des établissements de réadaptation. Les porte-parole travaillent en général dans plusieurs établissements et peuvent donc procéder à des études comparatives des problèmes s'y posant.

89 S'agissant des soins dispensés aux malades mentaux, il importe au plus haut point d'asseoir sur une base juridique appropriée le Programme national de protection de la santé mentale, qui vise à:

- Promouvoir la santé mentale et prévenir les maladies mentales;
- Apporter aux malades mentaux des soins complets, intégrés et accessibles ainsi que d'autres formes d'assistance essentielles pour la vie en collectivité (y compris dans la famille et sur le lieu de travail);
- Développer la recherche et les systèmes d'information sur la protection de la santé mentale.

**Plan d'action gouvernemental relatif à l'exécution des jugements  
de la Cour européenne des droits de l'homme  
concernant la Pologne**

90. Le 17 mai 2007, le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action gouvernemental relatif à l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Pologne. Il vise à favoriser l'exécution des jugements en question et à éviter que la Cour ne soit à nouveau amenée à l'avenir à conclure à des violations par la Pologne de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles. Le Plan vise aussi à faire mieux respecter les droits de l'homme et l'état de droit en Pologne.

91. Le Plan d'action contient en outre des propositions tendant à modifier la législation, à améliorer son application pratique, à dispenser une formation aux droits de l'homme et à diffuser la jurisprudence de la Cour. Il porte en particulier sur les points suivants:

- Les principes régissant la détention provisoire et la privation de liberté;
- Les retards dans les procédures judiciaires et administratives;
- L'élargissement de l'accès aux tribunaux;
- La censure de la correspondance adressée à la justice par les détenus;
- L'amélioration du droit des parents à rester en contact avec leurs enfants;
- L'application effective du droit des personnes réinstallées sur le Boug à être indemnisées;
- La mise en place de mécanismes destinés à concilier les intérêts des propriétaires et ceux de la société au sens large dans le domaine de la régulation des loyers.

92. Le Plan d'action comporte un volet crucial relatif à la collaboration entre le Ministère des affaires étrangères et d'autres ministères concernant les plaintes transmises par la Cour européenne des droits de l'homme et l'application de ses jugements. Il y est en outre décidé d'instituer une équipe interministérielle permanente chargée des questions liées à la Cour.

93. Le Plan d'action gouvernemental servira de base à des initiatives ultérieures visant à améliorer la législation polonaise et son application concrète ainsi que la diffusion d'informations sur les droits de l'homme.

### **Promotion et protection des droits de l'homme**

94. La Pologne est très soucieuse de promouvoir et d'enseigner les droits de l'homme, qui sont inscrits aux programmes du primaire et du secondaire. Des conférences sur les droits de l'homme se tiennent régulièrement dans les établissements d'enseignement supérieur. Les formations et programmes éducatifs à l'intention des policiers, personnels pénitentiaires et gardes frontière comportent un module détaillé relatif aux droits de l'homme. On publie systématiquement des monographies sur les droits de l'homme. Les recommandations du Comité des droits de l'homme et les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme sont relayés par les quotidiens et des revues juridiques.

95. Le Ministère de la justice organise des sessions de formation à l'intention des juges et des procureurs et la Cour suprême consacre régulièrement des séminaires aux droits de l'homme. Une formation intensive sur le sujet est en outre dispensée par l'ordre des avocats polonais ainsi que par l'Association de juges polonais «Iustitia». Des questions relatives à la protection des droits de l'homme figurent au programme de formation des avocats et des conseillers juridiques. Des ONG, notamment la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme et Amnesty International, dispensent également des formations en la matière.

96. Comme suite à l'examen par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des trois derniers rapports périodiques pertinents de la Pologne, le Ministère de la justice a publié des documents d'information sur l'obligation de présenter des rapports, les textes des rapports, la liste des points à traiter établie par chacun de ces comités ainsi que les réponses du Gouvernement polonais, les comptes rendus analytiques des séances des comités et les observations finales de ces derniers. Ces documents ont été largement diffusés et sont disponibles, avec divers renseignements sur les instruments de protection des droits de l'homme, sur le site Web du Ministère de la justice.

### **Initiatives tendant à renforcer le respect des droits de l'homme**

97. Le 21 mars 2000, la Pologne a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989. Le Ministère de la justice a engagé en janvier 2008 les procédures pertinentes en vue de la ratification de ce protocole.

-----